



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 7 juillet 2023
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
concernant les travaux de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine
sur la commune du Coudray-Montceaux au bénéfice du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

VU la décision n° DRIEAT-SDDTE-2020-162 du 27 novembre 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 juin 2021, enregistré sous le numéro CASCADE n°91-2022-00029 accusé complet le 28 juin 2021 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat intercommunal de l'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), et relatif à la réalisation de travaux de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 13 juillet 2021,

VU l'avis du service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France du 19 juillet 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce du 9 août 2021,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 juillet 2021,

VU les compléments à la demande d'autorisation environnementale reçus en totalité le 24 novembre 2022 en réponse à la demande de compléments adressée le 2 septembre 2021,

VU le rapport du 12 décembre 2022 du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déclarant complet et régulier au titre du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830),

VU l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 27 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 inclus,

VU la délibération favorable en date du 9 mars 2023 du conseil municipal de la commune du Courday-Montceaux,

VU l'avis rendu en date du 9 mars 2023 du conseil communautaire Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le rapport et l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2023,

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 6 juin 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 22 juin 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation pour le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, notifié le 29 juin 2023 au SIARCE,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet transmise par mail du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et compensation à l'atteinte de zones potentielles pour le développement de la faune aquatique et de zones présentant des espèces végétales protégées, prévues dans la demande d'autorisation, sont adaptées et proportionnées à l'impact résiduel du projet,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts identifiés,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire

Le Syndicat intercommunal de l'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage, dont le siège est situé 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à entretenir :

- des ouvrages de consolidation et restauration du talus de la berge rive gauche de Seine,
- la restauration de l'accotement de la voie de circulation attenante à la berge,
- la restauration de zones favorables au développement de la faune piscicole.

conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire concerné 327 m	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des	Linéaire concerné	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	195 m		NOR:ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface concernée 78 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints en annexe au présent arrêté. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des installations, travaux et ouvrages projetés

La demande d'autorisation est sollicitée pour la réalisation d'ouvrage de protection et de modification du profil du lit mineur de la berge en rive gauche de la rivière Seine. Elle vise à également restaurer des fonctions naturelles pour le développement de la faune aquatique et à sécuriser les accès au bord de la voie de circulation.

2.1 Situation des installations

La zone de travaux comprend un secteur aval décomposé en trois tronçons compris entre les points kilométriques hydrauliques 128,350 (amont) et 128,830 (aval) et un secteur amont situé au point kilométrique 127,755 sur l'axe de la Seine.

L'implantation des ouvrages est localisée pour partie sur des terrains cadastrés correspondant aux parcelles suivantes et pour partie sur des terrains du domaine public fluvial :

Site	Référence Parcelles	Commune
Zone amont	section AD, n°85	Coudray-Montceaux
Zone aval	section AC , n°001, 002, 010, 036, 038, 040, 042, 044, 046, 048, 051, 054, 056 section AD, n°327	

2.2 Caractéristiques des installations

La réalisation des installations, ouvrages et travaux consistent en :

- pour le secteur aval tronçon 1 (230 m)
- un reprofilage en pente douce du profil du lit par une terrasse immergée en substrat graveleux (100/ 250 mm) au droit des parties les plus vulnérables du talus,
- la plantation d'enherbement de l'accotement de la voie,
- la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement.

- pour le secteur aval tronçon 2 (180 m)
 - la mise en œuvre d'ouvrage de protection par un cordon de blocs libres immergé au droit des zones d'érosion,
 - la recharge de substrat graveleux et la couverture de terre végétale pour les hauteurs de talus les plus importantes,
 - le reprofilage en pente douce pour les hauteurs de talus moins importantes tenu par des techniques de génie végétal,
 - la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement,
 - l'aménagement de la zone de croisement existante par une zone de stationnement matérialisé en épis.
- pour le secteur aval tronçon 3 (110 m)
 - la mise en œuvre d'ouvrage de protection en par un cordon empierré immergé au centre,
 - le reprofilage en pente douce tenu encadré de part et d'autre par une plage de matériaux graveleux,
 - la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement.
- pour le secteur amont (30 m)
 - le reprofilage de talus par des techniques de génie végétal au-dessus du perré maçonné,
 - l'établissement d'un accotement enherbé et drainant.

La réalisation des travaux Les travaux de confortement entraînent par ailleurs la disparition de zones potentielles pour le développement de la faune piscicole identifiées, estimées à une surface de 78 m².

Les mesures prévues pour réduire et compenser l'impact des installations, ouvrages, travaux qui occupent le lit mineur de la rivière Seine sont décrites au titre IV du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1. Information préalable

Avant le commencement de la réalisation des installations, ouvrages et travaux, objet de la demande d'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le calendrier du déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière Seine ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage);

3.2. Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Le lieu des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis et disposés pour faciliter leur évacuation en cas d'annonce de montée du niveau la Seine dans le cadre de la gestion du chantier tel que prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions

imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Le bénéficiaire est tenu de faire établir le constat initial à titre préventif de l'état des constructions et des infrastructures situées aux abords immédiats de la zone d'influence des travaux.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales exotiques envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.).

Les zones d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages de confortement sont protégées pendant toute la durée de la phase de travaux d'un dispositif flottant et immergé permettant de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de l'origine et qualité des matériaux d'apport extérieur commandés pour la réalisation des travaux.

Un tableau de bord est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le tableau de bord est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux.

3.3 Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse pour les masses d'eau concernées par le prélèvement. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet PROPLUVIA : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

3.4 Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux implantés dans le lit mineur et majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange ou d'atteinte de la cote de débordement sur le terrain où se déroulent les travaux.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

3.5 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit:

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.6 Dispositions relatives aux ouvrages souterrains ou installations existantes rencontrés au niveau de la berge

Le bénéficiaire est tenu de conserver les installations de rejet comme exutoire dans le milieu

récepteur naturel qui sont régulièrement établies.

Il en est de même de la conservation des installations donnant accès à la rivière ou comme poste d'accostage (pontons, escalier, échelle), si elles sont régulièrement établies sur le domaine public et possèdent un titre de propriétaire identifié.

Dans le cas d'installations irrégulières laissées à l'abandon et sans maître, elles sont retirées du lit mineur de la rivière et évacuées vers la filière de déchets appropriée.

3.7 Dispositions relatives aux installations de prélèvement d'eau et rejet dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet de travaux pour lequel la demande d'autorisation environnementale est présentée.

Dans le cas où l'exécution des travaux nécessite le rabattement de nappe d'eau souterraine ou d'accompagnement de la Seine ou d'épuisement en fond de terrassement, le bénéficiaire est tenu de spécifier dans le cadre des contrats établis avec les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations d'épuisement en fond de terrassement d'eau souterraine ou d'accompagnement de cours d'eau et de les informer sur les obligations de demande préalable à formuler et sur les conséquences dans le cas d'interruption de travaux.

Le bénéficiaire, le maître d'ouvrage de l'opération ou les entreprises de travaux sont tenus de porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) par anticipation les opérations de rabattement ou d'épuisement de la nappe d'eau d'accompagnement de la rivière Seine et le cas échéant de procéder, indépendamment de la présente autorisation, à une demande temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. L'opération de rabattement ou d'épuisement ne peut débuter avant l'obtention de l'autorisation ou d'absence d'opposition à la déclaration. Le bénéficiaire ou l'entreprise de travaux ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas d'interruption du chantier du fait du défaut de demande préalable.

Article 4 : Dispositions relatives à l'apport de matériaux extérieurs

Les apports de matériaux extérieurs sur les zones de travaux nécessaires au remblaiement des talus doivent respecter l'ensemble des règles édictées dans le cadre du dossier de la présente demande d'autorisation. Ils doivent être exempts de résidus végétaux et de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et au développement des végétaux.

La provenance de matériaux d'origine de chantier de démolition ou de parcs et jardins sont proscrits.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder au contrôle de la qualité et à la caractérisation géotechnique, chimique, et biologique (présence de débris d'espèces végétales exotiques envahissantes) des matériaux extérieurs par le fournisseur en vue de leur acceptation avant leur transport vers le site des travaux. Il peut également faire procéder à ces mêmes analyses de contrôle ou à des analyses complémentaires sur les matériaux réceptionnés sur le site avant de dresser leur conformité et leur reprise en vue de la réalisation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la traçabilité des matériaux extérieurs par l'établissement de fiches de transport et de réception établissant l'origine de la provenance, l'identification du transporteur, le volume livré, les résultats de contrôle et l'emplacement du lot livré sur le site dans la constitution des ouvrages.

Les fiches de transport et de réception ou de refus des matériaux livrés sur le site et les résultats d'analyse chimique sont tenus à la disposition des services de contrôle à leur demande et sont conservées pour une durée au moins égale à 20 ans.

Article 5 : Dispositions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pendant l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les

opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants à l'évacuation de déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 6 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne la signalisation réglementaire de la phase de réalisation des travaux.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France, DDT de l'Essonne) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE III - MESURES D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 8 : Dispositions relatives à l'entretien des ouvrages d'interception des eaux pluviales

Les opérations de surveillance et d'entretien des dispositifs de collecte et drainage des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un cahier d'entretien dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les dispositifs de collecte et drainage des eaux pluviales doivent être inspectés au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

En cas de dépôts importants ou souillés des accotements et dispositifs d'infiltration, l'enlèvement

des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes vers un centre de traitement dédié.

Article 9 : Dispositions relatives à la surveillance et l'entretien des plantations

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les plantations mises en place pour le maintien des talus et pour compenser la perte du couvert végétal et de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des surfaces végétalisées sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés des zones de réparation de la berge et celles attenantes, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Le protocole de lutte par espèce végétale exotique envahissantes doit répondre aux mesures de suivi et de gestion des espaces restaurés prévues aux articles 11 et 13 du présent arrêté. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

La liste des espèces figure en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément à la description et aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

La mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Article 10 : Mesures prises pour éviter les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures d'évitement listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
E1 – Évitement d'une station de plantes protégées	Évitement de la station de Léersie Faux-riz du secteur aval et mise en place d'une protection de 3 m autour de la station	Limite aval du tronçon 3 du secteur aval 5 m en amont de la station de Léersie Faux-riz	Avant et pendant toute la durée des travaux du secteur aval Vérification par l'écologue du chantier

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
E3 – Choix de la période d'intervention des travaux	Réalisation des travaux en dehors des périodes de croissance végétatives de la flore aquatique (mars à fin août)	Secteur aval et amont	Au démarrage des travaux Vérification par l'écologue du chantier

Article 11 : Mesures prises pour réduire les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous. La mise en oeuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
R1 – Limitation des emprises de travaux	Dispositions mises en oeuvre pour délimiter précisément les zones d'intervention et d'accès aux entreprises de travaux pour se prémunir contre le risque	Secteur aval et amont	Au démarrage et pendant toute la durée des travaux Encadrement par l'écologue du chantier
R2 – Adaptation de la période d'intervention des travaux	Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole, avifaune et entomofaune principalement en programmant les travaux entre octobre et janvier	Secteur aval et amont	Au démarrage des travaux Vérification par l'écologue du chantier
R3 – Déplacement et transplantation de la station de Léersie Faux-riz	Préserver la station de Léersie faux-riz identifiée dans l'emprise des travaux par prélèvement et mise en jauge de la Léersie Faux-riz présent sur la zone de travaux puis transplantation sur la même zone restaurée.	Secteur amont	Avant le démarrage des travaux (période de mars à août) et après la réalisation des travaux Encadrement par l'écologue du chantier

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
R4 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase de réalisation	<p>Contrôle régulier des surfaces travaillées et mesure d'éradication de plants d'espèces exotiques envahissantes en cas de découverte pendant la phase de travaux.</p> <p>Soin à apporter au nettoyage des engins et outils employés avant la sortie du site ou lors des apports de matériaux extérieurs.</p> <p>Soin à apporter à la méthode d'arrachage, coupe et ramassage des débris de végétaux vers une filière d'élimination agréée.</p>	Secteur aval et amont	<p>Au démarrage et pendant toute la durée des travaux</p> <p>Vérification et visite régulière par l'écologue du chantier</p>
R5 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase d'exploitation	<p>Contrôle régulier et gestion préventive par une éradication précoce des plants d'espèces exotiques envahissantes en cas de découverte dans le cadre du suivi des mesures (article 14) et de l'entretien de la végétation des berges.</p>	Secteur aval et amont	<p>Dans les mois qui suivent la fin des travaux et pendant toute la durée d'exploitation des sites</p>

Article 12 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels sur les zones de développement de la faune piscicole

La mise en oeuvre de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique est réalisée dans la continuité des travaux destinés à la réalisation des ouvrages de confortement et reprofilage du talus des berges des tronçons 2 et 3 du secteur aval.

La mesure de compensation consiste à l'établissement de pente douce végétalisée et de terrasse en matériaux graveleux pour une surface estimée à environ 400 m².

Durant la phase de réalisation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, il est fait application des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté.

12.1 Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones favorables au développement de la faune aquatique restaurées sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 19 du présent arrêté et accepte les

conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

12.2 Suivi de la mesure de compensation réalisée

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation prévue dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de leur réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée ou dans tous les cas après un événement de crue de plein bord du lit mineur de la Seine. Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique de la berge au droit du projet de travaux mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion de la berge,
- un relevé des formations végétales présentes et la mesure d'un indice biologique de qualité (IBD, I2M2) aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Ce suivi est corrélé à celui prescrit pour l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'article 14 du présent arrêté en matière de présentation et fréquence des résultats.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en oeuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en oeuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones favorables au développement de la faune aquatique, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 13 : Suivi des mesures d'évitement, réduction, compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à la vérification de la mise en oeuvre pendant la réalisation des travaux des 2 secteurs, au suivi de l'efficacité et du résultat escompté des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux.

Afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques des secteurs restaurés et des fonctionnalités des milieux, un suivi écologique est mis en place au début de l'exploitation pour une durée de 5 ans (N+1, N+3 et N+5).

Après transplantation du plant de Léersie Faux-riz, un suivi spécifique est mis en place pour une durée de 5 ans avec un passage annuel.

Les résultats des diagnostics et les informations relatives à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement font l'objet d'un rapport d'évaluation par l'écologue de terrain qui est transmis au service en charge de la police de l'eau et à celui en charge de la Nature et des paysages de DRIEAT Ile de France, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du suivi, à

l'adresse suivante :

DRIEAT/département faune et flore sauvages (DFFS) / service politiques et police de l'eau
12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

et une version numérique aux adresses suivantes (taille inférieure à 10 Mo) :

especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

umsa.dile.sppe.drieat-il@developpement-durable.gouv.fr

A l'issue de chaque évaluation, s'il apparaît que les objectifs visés par les différentes mesures mises en œuvre ne sont pas atteints ou efficaces, le bénéficiaire est tenu de proposer et faire réaliser des mesures correctives.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés ou demander la communication de toute pièce utile au contrôle dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 : Modification des prescriptions

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 19 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 20 : Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour les installations et ouvrages permanents pour toute la période d'exploitation dans la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 21: Renouvellement de l'autorisation temporaire

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de demande d'urbanisme, ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 23 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 24 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux concernée par le projet, où il peut y être consulté ;

2° Un extrait du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire concerné au préfet de l'Essonne ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux collectivités territoriales et regroupements de communes intéressés, consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne, M. le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, M. le chef de service départemental de l'Essonne de l'office français de biodiversité, M. le directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France, M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart)

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BERGES DE SEINE-COUDRAY-MONTCEAUX/SIARCE).

Article 25 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 26 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de - Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

La Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, le SIARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

Pièces jointes en annexes :

- Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

- Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

(JO n° 40 du 16 février 2002)

NOR : ATEE0210028A

Texte modifié par :

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

Vus

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu [le code de l'environnement](#), et notamment [ses articles L. 211-1 à L. 211-3](#) et [L. 214-1 à L. 214-6](#) ;

Vu [le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991](#) relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de [son article 2](#) ;

Vu [le décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu [le décret n° 93-743 du 29 mars 1993](#) modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu [le décret n° 96-102 du 2 février 1996](#) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à [l'article 2 du décret du 2 février 1996](#) susvisé, relevant de [la rubrique " 3.1.4.0 \(2°\) "](#) de la nomenclature [annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993](#) susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter

les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau " ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ".

" L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. "

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

" - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les

travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre [des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement](#) concernant [la rubrique 3.1.5.0](#) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ; "

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée " dans le dossier " et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de [la rubrique " 3.1.4.0 "](#) de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux " vivants " uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des

mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à [l'article L. 211-5](#) du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à [l'article L. 216-4](#) du code de l'environnement.

Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition " du service chargé de la police de l'eau ".

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de [l'article L. 216-3](#) du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 7)

Abrogé.

Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement.

Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002

Si les principes mentionnés à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé.

Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 de l'arrêté du 13 février 2002

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Yves Cochet

Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

(JO n° 246 du 23 octobre 2014)

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application [des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement](#) et relevant de [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) annexée à [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application [des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement](#).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56](#) ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) annexée au tableau de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#), relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à [l'article 6](#) ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application [des articles 10](#) et [11](#) (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de [l'article 13](#) ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application [des articles 10](#), [11](#) et [13](#) et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2014

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur envoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi

restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Sous réserve des dispositions de [l'article 7](#), le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne

la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12 de l'arrêté du 30 septembre 2014

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13 de l'arrêté du 30 septembre 2014

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;

- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans [la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature](#) annexée à [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#), les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17 de l'arrêté du 30 septembre 2014

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014. Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy